

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

03 janvier 2018-Décret n°2018-0001/PM-RM portant abrogation du Décret n°2017-0346/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p.54**

05 janvier 2018-Décret n°2018-0002/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p.55**

08 janvier 2018-Décret n°2018-0003/PM-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p.55**

Décret n°2018-0004/PM-RM portant nomination d'un Chef de Département au Secrétariat général du Gouvernement.....**p.55**

Décret n°2018-0005/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement..**p.56**

10 janvier 2018-Décret n°2018-0006/PM-RM portant répartition des Services publics entre la Primature et les Départements ministériels.....**p.63**

Décret n°2018-0007/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p.74**

Décret n°2018-0008/P-RM portant nomination du Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales.....**p.77**

Décret n°2018-0009/P-RM portant règlement général sur la Comptabilité publique.....**p.77**

Décret n°2018-0010/P-RM portant nomination de Secrétaires Agents comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.92**

Décret n° 2018-0011/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....**p.93**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 janvier 2018-Décret n°2018-0012/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Abuja et Représentant permanent du Mali auprès de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....**p.93**

Décret n°2018-0013/P-RM portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.94**

Décret n°2018-0014/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé.....**p.94**

Décret n°2018-0015/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux.....**p.95**

Décret n°2018-0016/P-RM portant nomination d'un Professeur.....**p.95**

Décret n°2018-0017/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel.....**p.96**

Décret n°2018-0018/P-RM portant nomination aux fonctions de Directeur de recherche.....**p.96**

Décret n° 2018-0019/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....**p.97**

Décret n°2018-0020/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication.....**p.98**

Décret n°2018-0021 /P-RM fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées au personnel du secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....**p.98**

Décret n°2018-0022/P-RM fixant la rémunération et les avantages des membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation.....**p.99**

Décret n°2018-0023/P-RM portant désignation d'un Officier à la Mission d'Observation de l'Union africaine au Burundi.....**p.101**

Décret n°2018-0024/P-RM portant déploiement d'un Fonctionnaire de Police pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.101**

Décret n°2018-0025/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-078/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....**p.102**

10 janvier 2018-Décret n°2018-0026/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0902/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.102**

Décret n°2018-0027/P-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces armées et de Sécurité.....**p.102**

Décret n°2018-0028/P-RM portant radiation d'un Officier Général des Forces Armées.....**p.103**

Décret n°2018-0029/PM-RM portant nomination du Directeur général par intérim de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.....**p.103**

Décret n°2018-0030/P-RM portant avancement de grade dans le corps des Administrateurs de la Protection civile.....**p.103**

Décret n° 2018-0031/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p.104**

Décret n°2018-0032/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.104**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0001/PM-RM DU 03 JANVIER 2018 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0346/PM-RM DU 21 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2017-0346/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, Economiste de l'Agriculture et de l'Environnement, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 janvier 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

**DECRET N°2018-0002/P-RM DU 05 JANVIER 2018
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 08 janvier 2018.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de loi ci-après :

- projet de loi portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;
- projet de loi portant création du Fonds pour le Développement durable (FDD) ;
- projet de loi portant modification de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
- projet de loi portant institution de taxes et prélèvements divers ;
- projet de loi portant modification de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- projet de loi portant création de l'Office national des Pupilles en République du Mali ;
- projet de loi portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

**DECRET N°2018-0003/PM-RM DU 08 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Lassine BOUARE**, N°Mle 905-36-B, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur de Cabinet** du Premier ministre, avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0356/PM-RM du 25 avril 2017 portant nomination de Maître **Ahmadou TOURE**, Juriste, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 janvier 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

**DECRET N°2018-0004/PM-RM DU 08 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0109-510-T, Inspecteur des Services économiques, est nommé Chef du Département de la Législation et du Travail gouvernemental au Secrétariat général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0790/PM-RM du 14 octobre 2014 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mahamadou DAGNO**, Administrateur civil, en qualité de Chef du Département de la Législation et du Travail gouvernemental, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 janvier 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2018-0005/P-RM DU 10 JANVIER 2018
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;

- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'action diplomatique et la politique de coopération internationale du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances ;

- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 4 : Le ministre des Mines et du Pétrole prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière de recherche, d'implantation et d'exploitation des mines, des carrières modernes et du pétrole ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la promotion de l'investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion du portefeuille et des participations financières de l'Etat ;

- la gestion du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation en matière domaniale et foncière ;
- la mobilisation des ressources financières et le contrôle du financement des opérations de réalisation de logements sociaux en rapport avec le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le contrôle du financement des opérations de réalisation des logements sociaux ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi de la gestion des biens meubles de l'Etat ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

Article 6 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de collectivités territoriales ;
- le contrôle de la régularité juridique des délibérations des collectivités territoriales.

Article 7 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le suivi des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 8 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

Article 9 : Le ministre des collectivités territoriales prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales.

A ce titre, il est compétent pour :

- la détermination des compétences et des ressources transférables aux collectivités territoriales ;
- la promotion de la coopération décentralisée ;
- l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales, entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ainsi que des relations de collaboration entre les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales, en rapport avec les ministres chargés de l'administration territoriale et de la coopération internationale ;
- la gestion du personnel relevant du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 10 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crises ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 11 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

Article 12 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;

- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 13 : Le ministre des Droits de l'Homme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des droits de l'Homme.

A ce titre, il est compétent pour :

- les mesures et actions de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- le suivi des questions de droits de l'Homme au niveau des organisations régionales et internationales.

Article 14 : Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des infrastructures et d'équipement de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds, en rapport avec les ministres concernés.

Article 15 : Le ministre de l'Éducation nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'enseignement normal ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Études fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 16 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique ;
- l'appui à la validation et à la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation scientifiques ;
- l'évaluation de la performance des institutions publiques et du système de recherche scientifique ;
- la vulgarisation des résultats scientifiques ;
- la promotion de la culture scientifique et technologique.

Article 17 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;

- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde.

Article 18 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau, en rapport avec le ministre chargé du développement local ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration du territoire et de l'aménagement du territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

Article 19 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la promotion de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

Article 20 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali, la politique nationale migratoire et la politique nationale dans le domaine de l'intégration africaine.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine.

Article 21 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 22 : Le ministre du Commerce et de la Concurrence, Porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce et de la libre concurrence.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;

- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

Article 23 : Le ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale et de cohésion sociale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'extérieur.

Article 24 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;

- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

Article 25 : Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture.

Article 26 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication et de l'information ainsi que dans le domaine de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement.

Article 27 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 28 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 29 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

Article 30 : Le ministre du développement industriel prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement de l'industrie au Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries, en rapport notamment avec le ministre chargé de la promotion de l'investissement et du secteur privé ;

- le suivi des unités industrielles en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits industriels.

Article 31 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers de l'art.

Article 32 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 33 : Le ministre du Développement local prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des régions et des pôles de développement.

A ce titre, il est compétent pour :

- des actions de prise en compte des spécificités régionales et de correction des disparités régionales dans les programmes de développement économique et social ;
- les contrats-plans Etat/régions ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des collectivités locales ;
- l'appui à la définition et à la gestion des espaces agricoles et pastoraux ;
- l'aménagement de pôles de développement, en rapport avec les ministres chargés de l'agriculture, de l'aménagement du territoire et de l'élevage et de la pêche.

Article 34 : Le ministre des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de transports terrestre, fluvial, maritime et aérien.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications.

Article 35 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 36 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens à un logement décent ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attributions de logements sociaux ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens ;
- l'organisation et la gestion du cadastre.

Article 37 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorale et aquacole en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration territoriale et de l'aménagement du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 38 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres concernés ou intéressés.

Les concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0358/P-RM du 26 avril 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0006/PM-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS
ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, notamment en ses articles 8 et 45 ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret n°0005/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A. Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat Général du Gouvernement.

B. Services centraux :

- Contrôle Général des Services Publics ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA) ;
- Commissariat au Développement Institutionnel (CDI).

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

C. Organismes personnalisés :

- Ecole Nationale d'Administration (ENA).

D. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (AMRDS) ;
- Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP) ;
- Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI).

2. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. Etats-majors et Forces Armées :

- Etat-major Général des Armées ;
- Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Gendarmerie Nationale (gestion administrative).

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction des Ecoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines des Armées ;
- Inspection Générale des Armées et Services.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako ;
- Musée des Armées.

3. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Direction de la Coopération Multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;
- Commission Nationale pour l'Intégration Africaine (pour emploi).

C. Services extérieurs :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

4. MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
- Direction des Finances et du Matériel ;

- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) ;
 - Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
 - Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Mines ;
 - Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

C. Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
 - Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
 - Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY- SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Sadiola -SA (SEMOS -SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Morila -SA (MORILA- SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Segala -SA (SEMICO- SA) ;
 - Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT-SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Kalana ;
 - Société des Mines d'Or de Yatéla- SA ;
 - Société WASSOUL'OR ;
 - Société des Mines d'Or de Goukoto- SA ;
 - Société SAHARA MINING-SA ;
 - DIAMOND CEMENT MALI (DCM-SA) (pour emploi).

5. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction Générale du Budget ;
 - Direction Générale des Douanes ;
 - Direction Générale des Impôts ;
 - Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Direction Générale de la Dette Publique ;
 - Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
 - Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 - Direction Nationale du Contrôle Financier ;
 - Direction Nationale de la Planification du Développement ;
 - Direction Nationale des Domaines ;
 - Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Inspection des Finances ;
 - Inspection des Domaines et des Affaires Foncières (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
 - Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
 - Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
 - Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (CARFIP) ;

- Programme de Développement du Secteur Financier ;
 - Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.

C. Organismes personnalisés :

- Office Malien de l'Habitat (OMH) (pour emploi) ;
 - Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;
 - Centre de Formation pour le Développement ;
 - Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Mali ;
 - Ordre des Conseillers Fiscaux ;
 - Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU-MALI) ;
 - Banque de Développement du Mali (BDM- SA) ;
 - Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
 - Banque Internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
 - Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
 - Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
 - Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) ;
 - Institut National de la Statistique (pour emploi) ;
 - Fonds de Développement Economique.

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

6. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :

A. Services centraux :

- Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
 - Direction Générale des Collectivités Territoriales (pour emploi) ;
 - Direction Nationale des Frontières ;
 - Direction Nationale de l'Etat Civil ;
 - Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales (pour emploi) ;
 - Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (pour emploi) ;
 - Centre National de Traitement des Données de l'état civil.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM) (pour emploi) ;
 - Agence de Développement Régional (pour emploi) ;
 - Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT) (pour emploi).

7. MINISTERE DE LA JUSTICE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPS) ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services Judiciaires.

B. Services rattachés :

- Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre National des Huissiers - Commissaires de Justice.

8. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**A. Services centraux :**

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Office Central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Garde Nationale (pour emploi) ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure (pour emploi) ;
- Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

9. MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**A. Services centraux :**

- Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure (pour emploi) ;
- Toutes les Cellules de Planification et de Statistique (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Toutes les Cellules d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM) (pour emploi) ;
- Agence de Développement Régional (pour emploi) ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFTCT).

10. MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Santé et Développement Social (pour emploi) ;
- Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale (pour emploi).
- Inspection des Affaires Sociales.

B. Services rattachés :

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Femme (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM) (pour emploi) ;
- Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité Nationale ;
- Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ;
- Centre national d'Appareillage Orthopédique du Mali ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) (pour emploi) ;
- Fondation pour la Solidarité.

11. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel.
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement rural (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Unité de Gestion de la Grande Muraille verte ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) ;
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) (pour emploi).

12. MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Santé et Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Cellule Sectorielle de Lutte contre le SIDA ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Centre National d'Information, d'Éducation et de Communication pour la Santé (CНИЕCS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Santé.

C. Organismes personnalisés :

- Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux (ANEH) ;
- Agence Nationale de télésanté et d'Informatique Médicale (ANTIM) ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;

- Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Centre hospitalier universitaire du Point G ;
- Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE ;
- Centre hospitalier universitaire de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital Hangadumbo Moulaye TOURE de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé (pour emploi) ;
- Centre National d'Odonto-stomatologie (CNOS) ;
- Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM) ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) ;
- Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) (pour emploi) ;
- Ordre des Médecins du Mali ;
- Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- Ordre des Sages-femmes du Mali ;
- Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

13. MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) (pour emploi) ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services Judiciaires (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO (pour emploi) ;
- Ordre des Avocats (pour emploi).

14. MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Routes ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU)
- Service des Données Routières ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Equipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) ;
- Autorité Routière ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) (pour emploi) ;
- Société de Patrimoine Ferroviaire du Mali (SOPAFER-SA) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics (INFP/BTP) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils.

15. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Normal ;
- Direction Nationale de la Pédagogie ;
- Direction Nationale de l'Education Non-formelle et des Langues Nationales ;
- Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection Générale de l'Education.

B. Services rattachés :

- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration de l'Education ;
- Centre National des Cantines Scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre National des Ressources de l'Education Non-formelle ;
- Académie Malienne des Langues (AMALAN) (pour emploi).

16. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**A. Services centraux :**

- Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;
- Centre d'Etudes Stratégiques (pour emploi) ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- Institut national des Sciences Humaines (INSH) ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako (IZSEJ) ;
- Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX) ;
- Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) (pour emploi) ;
- Institut d'Economie Rurale (IER) (pour emploi) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire (pour emploi) ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) (pour emploi) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics (CNREX-BTP) (pour emploi) ;
- Musée des Armées (pour emploi) ;
- Musée national du Mali (pour emploi) ;

- Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle (pour emploi) ;
- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (pour emploi) ;
- Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) (pour emploi) ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) (pour emploi) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) (pour emploi) ;
- Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) (pour emploi) ;
- Académie Malienne des Langues.

17. MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (pour emploi) ;
- Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire (pour emploi) ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Fonds de Développement Economique (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

18. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture.

B. Services rattachés :

- Service Semencier National ;
- Centre d'Apprentissage Agricole (CAA) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;
- Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Agriculture ;
- Programme de Développement Intégré du Bani et de Selingué (PDIBS) ;
- Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;
- Projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

C. Organismes personnalisés :

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti (ORM) ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement Rural de Selingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Office de Développement du Moyen Bani ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements ruraux (AGETIER) ;
- Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI) ;
- Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) (pour emploi).

19. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Maison des Jeunes de Bamako ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) (pour emploi) ;
- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Agence pour l'Emploi des Jeunes (APEJ) (pour emploi) ;
- Direction du Service National des Jeunes.

20. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**A. Services centraux :**

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur (pour emploi) ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule du Co-développement ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration (pour emploi) ;
- Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

C. Services extérieurs :

- Consulats du Mali (pour emploi).

21. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi) ;
- Inspection de l'Energie et de l'Eau.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (pour emploi);
- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Energie et de l'Eau ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
- Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali) ;
- Energie du Mali (EDM-SA) ;
- Laboratoire National des Eaux ;
- Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT).

22. MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE :**A. Services centraux :**

- Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi) ;
- Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail (PROFAC).

C. Organismes personnalisés :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
- Agence Malienne de Métrologie ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) (pour emploi) ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) (pour emploi).

23. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE ET DE LA COHESION SOCIALE :**A. Services centraux :**

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale (MARN) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure (pour emploi).

C. Autorité administrative indépendante :

- Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

24. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration Générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre National des Concours de la Fonction Publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure (pour emploi).

B. Organisme personnalisé :

- Ecole Nationale d'Administration (ENA) (pour emploi).

25. MINISTERE DE LA CULTURE :**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Institut National des Arts (INA) ;
- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djenné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Mission Culturelle de Kayes ;
- Mission Culturelle de Gao ;
- Mission Culturelle de Ségou ;
- Mission Culturelle de Sikasso ;
- Mission Culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo KEITA ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir.

C. Organismes personnalisés :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National du Mali ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre International de Conférence de Bamako (CICB) ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

26. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Economie numérique (DNEN) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Organismes personnalisés :

- Agence de Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA-SA) ;
- Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU).

27. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle (INIFORP) ;
- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (pour emploi) ;
- Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

28. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**A. Services centraux :**

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement social (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;

- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE) ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

29. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de la Population ;
- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction Nationale de la Planification du Développement (pour emploi) ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Toutes les Cellules de Planification et de Statistique (pour emploi) ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) (pour emploi).

30. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI) ;

- Centre pour le Développement du Secteur Agro-alimentaire ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C. Organismes personnalisés :

- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (BRMN) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI) ;
- Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM).
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile (CERFITEX) (pour emploi) ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) (pour emploi) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX-SA) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- DIAMOND CEMENT Mali (DCM-SA) ;
- Projet sucrier de Markala -SA ;
- Usine Malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) (pour emploi) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) (pour emploi).

31. MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A. Services centraux :

- Direction Nationale de l'Artisanat ;
- Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion Touristique au Mali ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

32. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée Roi Fayçal Ben ABDELAZIZ AL SAOUD de Bamako ;
- Maison du Hadj.

33. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT LOCAL :

C. Services centraux :

- Direction Générale des Collectivités Territoriales (pour emploi) ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales (pour emploi) ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) (pour emploi) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements ruraux (AGETIER) (pour emploi) ;
- Agences de Développement Régional (ADR) ;
- Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM) ;
- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) (pour emploi) ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT) (pour emploi) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) (pour emploi) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) (pour emploi) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine (pour emploi) ;
- Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (pour emploi) ;
- Office Riz Mopti (ORM) (pour emploi) ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) (pour emploi) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) (pour emploi) ;
- Office du Niger (ON) (pour emploi) ;
- Office Riz Ségou (ORS) (pour emploi) ;
- Office de Développement du Moyen Bani (pour emploi).

34. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel.
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection de l'Equipement et des Transports (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication (pour emploi) ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Equipement et des Transports (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) (pour emploi) ;
- Autorité Routière (pour emploi) ;
- Aéroports du Mali (ADM) ;
- Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) ;
- Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Société d'Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Société de Patrimoine Ferroviaire du Mali (SOPAFER-SA) (pour emploi) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;
- Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
- Industrie Navale de Construction Métallique (INACOM-SA) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX BTP) (pour emploi) ;
- Ordres des Géomètres Experts (pour emploi) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils (pour emploi).

35. MINISTERE DES SPORTS :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Stade Omnisports Modibo KEITA ;
- Stade Mamadou KONATE de Bamako ;
- Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- Stade Amary DAOU de Ségou ;
- Stade Baréma BOCOUM de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE dit Ousmane Bléni ;

- Lycée Sportif Ben Omar SY;
- Stade Moussa DIAKITE dit UTA de Bougouni ;
- Stade Sidiki OUATTARA de Koutiala ;
- Stade Marcel DAKOUO de San ;
- Salle de Basketball Abdallah Mahamane HAIDARA ;
- Palais des Sports Salamatu MAIGA ;
- Cellule d'Appui à Décentralisation /Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

B. Organisme personnalisé :

- Institut National de la Jeunesse et des Sports (pour emploi) ;
- Centre de Médecine du Sport.

36. MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME:

A. Services centraux :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale du Cadastre ;
- Direction Nationale des Domaines (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

B. Services rattachés :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Cessions Immobilières (ACI) ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres Experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils (pour emploi) ;
- Observatoire National des Villes ;
- Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les travaux Publics (pour emploi) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics (pour emploi).

37. MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

A. Services centraux :

- Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

B. Services rattachés :

- Centre National d'Appui à la Santé animale ;

- Centre National de l'Insémination artificielle animale (CNIA) ;
- Centre de Formation pratique en Elevage ;
- Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la pêche (PAISEP) ;
- Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-Mali) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

C. Organismes personnalisés :

- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Agence de gestion du Marché Central à Poisson de Bamako ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Ordre National de la Profession Vétérinaire ;
- Office de Développement de la Pêche et de l'aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

Article 2 : Pour l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent requérir le concours des services mis à leur disposition pour emploi.

Dans ce cas, les ministres utilisateurs supportent sur leur budget les dépenses liées à l'exécution de la partie des activités qui n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation au niveau des services publics mis à disposition pour emploi.

Ils saisissent directement les services et organismes publics mis à leur disposition pour emploi et en informent le ou les ministres dont relèvent ces services et organismes publics.

Article 3 : Lorsqu'elles ne sont pas prononcées en Conseil des Ministres, les nominations au sein des services et organismes publics mis à la disposition des ministres pour emploi s'effectuent en concertation avec ceux-ci.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0427/PM-RM du 18 mai 2017 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0007/P-RM DU 10 JANVIER 2018
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	3. Ministre des Mines et du Pétrole
2. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
3. Ministre des Mines et du Pétrole	1. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	2. Ministre du Développement industriel
	3. Ministre des Sports
4. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre du Commerce et de la Concurrence, Porte-parole du Gouvernement
	2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	3. Ministre du Développement industriel
5. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	3. Ministre du Développement local
6. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé
	2. Ministre des Droits de l'Homme
	3. Ministre des Sports
7. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
	3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
8. Ministre des Collectivités territoriales	1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	2. Ministre du Développement local
	3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
9. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
	2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
10. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
11. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	1. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
	2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
12. Ministre des Droits de l'Homme	1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
	2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	3. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
13. Ministre des Infrastructures et de l'Equipement	1. Ministre des Transports et du Désenclavement
	2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	3. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
14. Ministre de l'Education nationale	1. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	2. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	3. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne
15. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	1. Ministre de l'Education nationale
	2. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
16. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	1. Ministre du Développement industriel
	2. Ministre du Commerce et de la Concurrence, Porte-parole du Gouvernement
	3. Ministre de l'Economie et des Finances

17. Ministre de l'Agriculture	1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre des Infrastructures et de l'Equipeement
18. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne	1. Ministre des Sports
	2. Ministre de la Culture
	3. Ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale
19. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale
	3. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
20. Ministre de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre des Mines et du Pétrole
	2. Ministre de l'Agriculture
	3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
21. Ministre du Commerce et de la Concurrence, Porte-parole du Gouvernement	1. Ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre des Transports et du Désenclavement
	3. Ministre de l'Agriculture
22. Ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale	1. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	2. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
23. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	2. Ministre de l'Education nationale
	3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
24. Ministre de la Culture	1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	3. Ministre de l'Education nationale
25. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication	1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé
	2. Ministre des Infrastructures et de l'Equipeement
	3. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
26. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
	2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
	3. Ministre de la Culture
27. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre des Droits de l'Homme
	2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
	3. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
28. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population	1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	2. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
	3. Ministre du Développement local
29. Ministre du Développement industriel	1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé
	2. Ministre des Mines et du Pétrole
	3. Ministre du Commerce et de la Concurrence, Porte-parole du Gouvernement
30. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de la Culture
	2. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne
	3. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
31. Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale
	2. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	3. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
32. Ministre du Développement local	1. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	2. Ministre des Collectivités territoriales
	3. Ministre des Droits de l'Homme
33. Ministre des Transports et du Désenclavement	1. Ministre des Infrastructures et de l'Equipeement
	2. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
	3. Ministre des Collectivités territoriales
34. Ministre des Sports	1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne
	2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
	3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

35. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme	1. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	2. Ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre des Transports et du Désenclavement
36. Ministre de l'Elevage et de la Pêche	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé
	3. Ministre de l'Energie et de l'Eau

Article 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du domaine du sujet.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA**

**DECRET N°2018-0008/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-041/P-RM du 07 juillet 2016 portant création de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2016-0759/P-RM du 29 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2016-0760/P-RM du 29 septembre 2016 fixant le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yacouba Diankinè COULIBALY**, N°Mle 0135-556.R, Administrateur civil, est nommé **Directeur national** de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0928/PRM du 06 décembre 2016 portant nomination de Monsieur **Aly FOFANA**, N°Mle 0111-928.R, Administrateur civil, en qualité de **Directeur national** de la Fonction publique des Collectivités territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0009/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
Vu la Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Loix de finances ;
Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les Collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Article 2 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Article 3 : Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 4 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

Article 5 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 6 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Article 7 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

CHAPITRE II : DES ORDONNATEURS

Article 8 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des Finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de leurs établissements.

Article 9 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Article 10 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 11 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, les ordonnateurs procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Ils émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Article 12 : Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Article 13 : Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 14 : Les actes des ordonnateurs : engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

CHAPITRE III : DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : De la définition et des catégories de comptables publics

Article 15 : Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'imisce dans la gestion de deniers publics.

Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 16 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables des budgets annexes.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Article 17 : Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui leur sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

Article 18 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 19 : Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code Domaniale et Foncier, ainsi que les lois et règlements.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures des comptables du Trésor.

Article 20 : Les dispositions relatives aux agents comptables des établissements publics sont définies dans le titre VI du présent décret.

Article 21 : Les comptables des budgets annexes sont des comptables principaux. Ils procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets. Ils peuvent également être chargés d'opérations d'encaissement de ressources pour le compte du Trésor.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 22 : Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Une instruction du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique complète les procédures de fonctionnement des régies.

Article 23 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'Etat garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Article 24 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Article 26 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;

- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;

- de la disponibilité des crédits et de l'imputation budgétaire ;

- de la validité de la créance, portant sur :

- * la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;

- * l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

- * la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

- * l'application des règles de prescription et de déchéance ;

- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 27 : Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'Etat de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 28 : Les comptes de l'Etat sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 29 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

Article 30 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 31 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes. Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 32 : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois (03) mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, est accordée par le ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 34 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Article 35 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur national du Trésor et de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par la réglementation en vigueur en la matière. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;
- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 36 : Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 37 : Seules les recettes définies à l'article 36 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 38 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnement des recettes

Article 39 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

Article 40 : Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales, douanières et domaniales, et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

Article 41 : Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par la réglementation en la matière.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

Article 42 : Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 43 : Les règles de prescription des recettes de l'Etat sont régies par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 44 : Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

Article 45 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation.

Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique

Article 46 : L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Article 48 : L'ordonnement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat.

Article 49 : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

Article 50 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 51 : Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des Finances et publiées.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations en vigueur, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 52 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement ou de le transférer à un bénéficiaire doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

Article 53 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

Article 54 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Section 3 : De la prescription de la dépense publique

Article 55 : Conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 56 : La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 57 : Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 58 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des Finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

Article 59 : Par exception à l'article 58 ci-dessus, les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder «ès qualité» aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'Etat et par les correspondants désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.

Article 60 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

Article 61 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des Finances.

Article 62 : Toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut se faire ouvrir « à qualité » un compte de disponibilités.

Article 63 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 64 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 65 : Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles.

Article 66 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

La réglementation en vigueur fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants. Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE

Article 67 : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Article 68 : La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les textes en vigueur s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 69 : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

CHAPITRE V : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 70 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Article 71 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 72 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 73 : Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

Article 74 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Le ministre chargé des Finances détermine par arrêté les règles de la comptabilité et fixe le cadre général de la nomenclature budgétaire et comptable des organismes publics autres que l'Etat.

Article 75 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. Elle porte sur :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Article 76 : Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Article 77 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'Etat des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 78 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

Article 79 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 80 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

Article 81 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au Plan comptable de l'Etat.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes: amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

Article 82 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;

l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 83 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

Article 84 : Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le Plan comptable de l'Etat.

Article 85 : Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'Etat annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan comptable de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES

Article 86 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 87 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 88 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COÛTS

Article 89 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 90 : Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction des comptes de l'Etat ou, le cas échéant, par la Cour des Comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif

Article 91 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2 : Des contrôles exercés par les Contrôleurs financiers

Article 92 : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

Article 93 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Article 94 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 95 : Les contrôleurs financiers peuvent a posteriori donner des avis sur les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions et les modalités de ce contrôle a posteriori.

Article 96 : Par exception aux dispositions de l'article 93 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 3 : De la responsabilité du Contrôleur financier

Article 97 : Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur financier.

De même, lorsque le Contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

Article 98 : L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

Article 99 : Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 100 : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Article 101 : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 102 : La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Ce compte est transmis à la Juridiction des Comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi. Les modalités de présentation, de mise en état d'examen et de transmission des comptes de gestion sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE VI : DU REGIME FINANCIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 103 : Les Etablissements publics nationaux sont des organismes personnalisés rattachés directement à l'Etat. Ils sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 104 : Les établissements publics nationaux sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a créés.

Article 105 : Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle économique et financière du ministre chargé des Finances. La tutelle administrative et technique est exercée par le ministre chargé des attributions de tutelle dans les conditions et modalités fixées par la loi de création de l'établissement.

Article 106 : Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable.

CHAPITRE II : DU BUDGET

Section 1 : De la préparation et de la présentation du Budget

Article 107 : Les établissements publics nationaux demeurent soumis aux règles générales de la comptabilité publique, bien qu'ils bénéficient de l'autonomie financière.

L'autonomie financière est caractérisée par l'existence d'un budget propre, séparé de celui de l'Etat.

Article 108 : Tout établissement public national est tenu d'établir chaque année un projet de budget.

Le projet de budget est élaboré par le Directeur de l'établissement public national dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.

Article 109 : Le budget de l'établissement public national est présenté conformément à sa nomenclature budgétaire et comptable, inspirée de la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux approuvée par arrêté du ministre chargé des Finances. Il constitue un document unique divisé en deux sections distinctes.

La première section est consacrée aux opérations de fonctionnement, la seconde aux opérations d'investissement.

Article 110 : Le projet de budget initial, préparé par le Directeur de l'établissement public national et visé par le Contrôleur financier est présenté à l'organe délibérant de l'établissement public pour son adoption.

Le projet de budget est accompagné :

- du document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit les prévisions d'entrée et de sortie de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'établissement public national, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier rémunérés sur la subvention de l'Etat ;
- du Projet annuel de Performance de l'établissement public ;
- de la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du Rapport annuel de Performance projeté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du rapport du commissaire au compte.

Section 2 : De l'adoption et de l'approbation du Budget

Article 111 : L'organe délibérant de l'établissement adopte le projet de budget au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi.

Article 112 : Le budget, une fois adopté, est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la délibération.

Le dossier d'approbation soumis, par le ministre chargé des attributions de tutelle de l'établissement public, comprend :

- le projet de budget ;

- le rapport de présentation du budget ;
- le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant adopté le budget ;
- l'extrait de la délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présence émarginée ;
- le document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit, d'une part, les prévisions annuelles d'entrée et de sortie du personnel rémunéré sur les ressources propres de l'établissement public et, d'autre part, celles du personnel fonctionnaire ou contractuel mis à la disposition de l'établissement public et rémunéré sur la subvention de l'Etat.
- la situation de la dette de l'établissement public ;
- la situation des créances de l'établissement, le cas échéant ;
- la situation certifiée de l'actif immobilisé ;
- le plan prévisionnel de trésorerie annuel ;
- la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- une copie du rapport à mi-parcours d'évaluation a posteriori des résultats et des performances du programme auquel l'établissement appartient.

Article 113 : Le ministre chargé des Finances s'assure du respect de l'équilibre des recettes et des dépenses. Toutefois, l'équilibre de la section d'investissement pourrait être couvert par le recours à l'emprunt.

Les conditions suivant lesquelles les établissements publics nationaux peuvent recourir à l'emprunt sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Le produit de l'emprunt est exclusivement affecté à l'investissement.

Article 114 : Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances.

Le délai d'approbation du budget est fixé à trente (30) jours à compter de sa date de réception par le ministre chargé des Finances.

Article 115 : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente.

Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle.

Le budget est exécuté comme tel par le Directeur de l'établissement.

Article 116 : Tout établissement public créé en cours d'année est pris en charge par le budget du ministère chargé des attributions de tutelle.

Section 3 : Des modifications budgétaires

Article 117 : En cas de besoin, des budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes formes que le budget initial.

Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le ministre chargé des Finances après le visa du contrôleur financier.

Article 118 : Les crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par nature de dépenses. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur financier.

Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine session de l'organe délibérant.

CHAPITRE III : DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES ET DES REGISSEURS

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 119 : Le Directeur de l'établissement public national a qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement public.

Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses; il prescrit le recouvrement des créances.

Le Directeur de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Article 120 : Les modalités d'accréditation et de responsabilité des ordonnateurs des établissements publics nationaux sont celles définies respectivement dans les articles 7 et 13 du présent décret.

Article 121 : L'Ordonnateur tient une comptabilité budgétaire. Il dispose à cet effet, de services administratifs et financiers appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase administrative de l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Section 2 : Des comptables publics

Article 122 : L'Agent comptable de l'établissement public national a qualité de comptable principal. Il est le chef des services de la comptabilité de l'établissement.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté fixe le montant du cautionnement imposé à l'agent comptable.

Article 123 : L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.

Article 124 : L'Agent comptable de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires dans les conditions définies à l'article 25 du présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Agent comptable désigne un intérimaire choisi parmi les agents du poste comptable.

Article 125 : L'Agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement. Il dispose à cet effet, de services comptables appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase comptable de l'exécution du budget.

Section 3 : Des régisseurs

Article 126 : Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public national.

Article 127 : Elles sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances. L'arrêté de création en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 128 : Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ils sont chargés, pour le compte de l'agent comptable, d'opérations d'encaissement et de décaissement respectivement pour le régisseur de recettes et le régisseur d'avances.

Article 129 : Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'Agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET

Article 130 : Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une période complémentaire uniquement comptable n'excédant pas un (1) mois, du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante.

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 131 : Les recettes de l'établissement public sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le Directeur.

Article 132 : L'approbation expresse du ministre chargé des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public national concernant :

- les conditions générales de ventes des produits et services ;
- l'acceptation des dons et legs faits avec charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts ;
- l'affectation des résultats.

Article 133 : Toute créance de l'établissement, constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur, qui en détient la comptabilité.

Article 134 : Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

Avant leur prise en charge, l'Agent comptable est tenu d'effectuer des contrôles conformément aux dispositions du point a) de l'article 26 du présent décret.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'Agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 135 : Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Article 136 : Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Article 137 : Si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être engagées que par l'Agent Comptable.

L'ordonnateur en accord avec l'Agent comptable peut décider de suspendre les poursuites :

- si la créance fait l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrécouvrable, ou si l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

Article 138 : Les créances non recouvrées peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse sur la demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non-valeur, sur proposition de l'Agent Comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

Dans les deux cas la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'Agent Comptable et du Contrôleur Financier.

Article 139 : L'organe délibérant de l'établissement public national est appelé à donner son autorisation, pour l'admission en non-valeur ou l'octroi d'une remise gracieuse de toute créance d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 140 : Le Directeur de l'établissement public national ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'établissement, dans la limite des crédits ou des autorisations annuelles d'engagement.

Article 141 : Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant par les textes organiques, l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances est demandée en matière d'acquisition immobilière et de location des biens immeubles, de souscription d'emprunts.

Article 142 : Les règles édictées pour la procédure des marchés publics sont applicables en tout point aux établissements publics nationaux.

Article 143 : L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Toute dépense liquidée par l'Ordonnateur donne lieu à l'émission par celui-ci d'un titre de paiement.

Article 144 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après visa.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de Tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 145 : Les paiements sont effectués dans les conditions définies au point b) de l'article 26 du présent décret.

En sus des contrôles prévus à l'article visé à l'alinéa 1, l'Agent comptable vérifie la disponibilité des fonds avant de procéder au paiement de la dépense.

Article 146 : L'Agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :

- l'insuffisance de fonds disponibles de l'établissement ;
- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- l'utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- le règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier.

Article 147 : Lorsque l'Agent comptable, conformément aux dispositions prévues, refuse le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer. Toutefois, l'Agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'insuffisance de fonds disponibles.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'Agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des Finances.

Article 148 : Lorsque l'Agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas décrits ci-dessus, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est alors totalement dégagée. Il en rend compte au ministre chargé des Finances.

L'ordre de réquisition est transmis au Juge des comptes par le ministre chargé des Finances. Une copie de cette réquisition est annexée au compte de gestion.

Article 149 : La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de l'ordonnateur.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Article 150 : Les fonds des établissements publics y compris les fonds d'origine extérieure sont des deniers publics. A ce titre, ils sont obligatoirement déposés au Trésor conformément aux dispositions de l'article 61 du présent décret.

Un compte de dépôt est ouvert au nom de chaque établissement public conformément aux dispositions de l'article 66 du présent décret.

Les modalités d'ouverture des comptes et de mobilisation des fonds sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 151 : L'Agent Comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement.

Le ministre chargé des Finances fixe par arrêté le montant maximum de l'encaisse détenue par l'Agent comptable.

Section 4 : Des opérations de patrimoine

Article 152 : Le patrimoine de l'établissement public national est suivi par une comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de l'établissement public national en est l'ordonnateur matières. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions en vigueur, réglementant la comptabilité-matières.

Article 153 : Les comptes de l'établissement public national retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 154 : Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public après avis du ministre chargé des Finances.

Section 5 : De la justification des opérations

Article 155 : La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 156 : Les pièces justificatives des opérations des établissements publics nationaux sont produites au Juge des comptes au soutien du compte de gestion sur chiffre.

Lorsqu'elles sont conservées par l'agent comptable, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 157 : Lorsqu'un établissement public est tributaire d'une subvention du budget de l'Etat, il est tenu de justifier annuellement auprès du ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du ministre dont il relève, le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITÉ

Article 158 : La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation du patrimoine, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services et de la détermination des résultats annuels.

Article 159 : La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année.
- la comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- la comptabilité des matières.

Article 160 : Le plan comptable particulier de l'établissement doit être conforme au plan comptable des établissements publics nationaux approuvé par le ministre chargé des Finances. Il est établi par le Directeur et l'Agent comptable de l'établissement et visé par le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 161 : L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité matières.

La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable.

Article 162 : À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge des comptes.

Article 163 : Le compte de gestion visé par l'ordonnateur est soumis, après certification par le commissaire aux comptes désigné, à l'organe délibérant de l'établissement public avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au vu du compte de gestion, le Directeur de l'établissement dresse un rapport sur la gestion financière de l'établissement pendant l'exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion financière de l'établissement analyse et évalue notamment :

- la situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
- les opérations réalisées en les rapprochant des programmes prévus ;
- pour chaque rubrique du budget, les écarts entre la prévision et l'exécution ;
- l'évolution des recettes et des dépenses par catégorie en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
- la situation des comptes hors budget ;
- la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine et mobilier de l'établissement ;
- les amortissements et autres opérations d'ajustements des valeurs du patrimoine opérés au cours de l'exercice ;
- la situation des stocks.

L'organe délibérant de l'établissement public arrête le compte de gestion, après avoir entendu l'Agent comptable et le Contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte de gestion, accompagné du rapport sur la gestion financière, est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Les modalités de présentation, de mise en état d'examen, d'approbation et de transmission des comptes de gestion des Agents comptables des établissements publics nationaux sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Section 1 : Du Contrôle du Contrôleur financier

Article 164 : Le Contrôleur financier exerce un contrôle a priori de l'exécution, dans les comptes de l'ordonnateur, des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement public national.

En outre, il reçoit mensuellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi par le Directeur et visé par l'Agent comptable.

Article 165 : Le Contrôleur financier dresse un rapport sur l'exécution du budget et la gestion financière de l'établissement, au cours de l'exercice écoulé. Il adresse son rapport au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle.

Section 2 : Du contrôle hiérarchique

Article 166 : Les Agents comptables des établissements publics nationaux sont soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

A ce titre, la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des dispositions.

Section 3 : Du contrôle des organes de contrôle

Article 167 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'Agent comptable sont, en outre, assujetties aux vérifications :

- du ministère de tutelle ;
- de l'Inspection des Finances ;
- du Contrôle général des Services publics ;
- du Bureau du Vérificateur général ;
- de la juridiction des comptes.

Article 168 : Le contrôle juridictionnel des comptes de gestion des établissements publics nationaux est exercé par le Juge des Comptes.

A cet effet, le compte de gestion de l'établissement est transmis au juge des comptes conformément au délai indiqué à l'article 102 du présent décret.

Faute de présentation des comptes dans les délais prescrits, le ministre chargé des Finances prend toute mesure utile conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

Toutefois, l'application intégrale est fixée au 1er janvier 2019 pour les dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 81, 82 et 85 du présent décret.

Article 170 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 171 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la république,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0010/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS
COMPTABLES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Secrétaires-Agents Comptables** dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali ci-après :

1. Ambassade du Mali à Abidjan (Côte-d'Ivoire) :

- Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 0131-132.N, Inspecteur du Trésor ;

2. Ambassade du Mali à Kigali (Rwanda) :

Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 491-40.W, Inspecteur des Services économiques ;

3. Ambassade du Mali à Niamey (Niger) :

- Madame **MAIGA Fatoumata BALOBO MAIGA**, N°Mle 983-73.T, Inspecteur des Finances ;

4. Ambassade du Mali à Ottawa (Canada) :

- Monsieur **Alou SAREMBE**, N°Mle 0107-593.P, Contrôleur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2018-0011/P-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ahmadou TOURE**, N°Mle 957-26.P, Attaché d'Administration, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0012/P-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI A ABUJA ET REPRESENTANT PERMANENT DU MALI AUPRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moustapha TRAORE**, N°Mle 984-39.E, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali à **Abuja** (République fédérale du Nigéria), représentant permanent du Mali auprès de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0013/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale en qualité de :

Conseillers techniques :

- Monsieur **Mohamed Mahmoud BEN LABAT**, N°Mle 908-35.A, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Souleymane KONE**, N°Mle 951-71.P, Inspecteur des Services économiques ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Al Maamoun Baba Lamine KEITA**, N°Mle 389-44.A, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0014/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN
SCIENCES DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004, ratifiée, portant création de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret n°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane TOURE**, N°Mle 917-47.N, Chercheur, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°10-192/PRM du 30 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Alhousseïni AG MOHAMED**, N°Mle 343-43.Z, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Formation en Sciences de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0015/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;

Vu le Décret n°02-288/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ahmadou Abdoulaye DICKO**, N°Mle 755-55.Y, Professeur, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0861/PRM du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur **Aboubacar Hamidou MAIGA**, N°Mle 788-52.V, Administrateur de l'Action sociale, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0016/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêt n°318 du 2 août 2012 de la Section administrative de la Cour suprême,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bakary CAMARA**, N°Mle 0106-186.R, Maître de Conférences, en service à la Faculté de Droit public de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako, est nommé **Professeur**.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 20 juillet 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0017/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°10-032/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel ;
Vu le Décret n°10-526/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Dogo Moussa KONE**, N°Mle 914-06.S, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel (ENETP).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-722/PRM du 2 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Famory DEMBELE**, N°Mle 305-68.C, Professeur, en qualité de **Directeur général** de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0018/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR DE RECHERCHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°08-0420/MESSRS-SG du 20 février 2008 déterminant les modalités de délibération de la Commission nationale d'Etablissement des listes d'aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche, de Maître de Recherche et de Directeur de Recherche ;
Vu l'Arrêté n°08-0422/MESSRS-SG du 20 février 2008 fixant la liste des Comités spécialisés de la Commission nationale d'Etablissement des listes d'aptitude, leur composition et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitudes ;
Vu les rapports des Comités spécialisés de novembre 2017,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions de **Directeur de Recherche** :

N°	Prénoms	Nom	N°Matricule	Spécialité	Institution
01	Famakan	KAMISSOKO	480-29.B	Energétique	AER-Mali (Ex CENESOLER)
02	Adégné	NIANGALY	489-96.J	Santé communautaire	INRSP

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2018-0019/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL FOUSSEYNI
DAOU DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi n°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
Vu le Décret n°03-339/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes en qualité de :

Membres avec voix délibérative :

* Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur **Bandiougou DIAWARA**, Conseil régional de Kayes.

* Au titre des usagers :

- Monsieur **Seydou SISSOKO**, associations de défense des consommateurs ;
- Monsieur **Drissa KONATE**, associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Mahamoud DRAME**, Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- Madame **TOGO Fatoumata SAGARA**, Direction régionale du Budget ;
- Monsieur **Seydou Alassane MAIGA**, Union technique de la mutualité ;
- Monsieur **Mohamed Baba MAIGA**, Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- Monsieur **Mamadou DIALLO**, Institut national de Prévoyance sociale ;
- Madame **DIARRA Maïmouna FAMANTA**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Madame **SISSOKO Daly MAGASSA**, Association des retraités de la Santé ;
- Madame **SIDIBE Safiatou SIDIBE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- Docteur **Cheick Amadou Tidiane TRAORE**, Direction régionale de la Santé ;
- Madame **Kadiatou N'DIAYE**, Ordres professionnels de la santé ;
- Monsieur **Ismaila BAH**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Mohamoud KONATE**, Président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- Monsieur **Gueladio TRAORE** ;
- Monsieur **Mahamadou DIASSANA**.

Membres avec voix consultative :

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Adama Baridjan DIAKITE**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;
- Docteur **Brahima COULIBALY**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur **Meïssa FANE**, représentant du Gouverneur de la Région de Kayes.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Monsieur **Toumani CONARE**, Directeur général.

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur **Amadou BANE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2010-104/P-RM du 19 février 2010, modifié, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0020/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Baba NADIO**, N°Mle 448-87.Z, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0021/P-RM DU 10 JANVIER 2018
FIXANT LES TAUX MENSUELS DES PRIMES ET
INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL DU
SECRETARIAT PERMANENT DE LA LUTTE CONTRE
LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE
PETIT CALIBRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2017-021/P-RM du 30 mars 2017 portant création du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ;

Vu le Décret n°2017-0768/P-RM du 07 septembre 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les taux mensuels des primes et indemnités allouées au personnel du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

Article 2 : En sus du bénéfice des dispositions du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, il est alloué au personnel du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre les indemnités et primes ci-après :

- prime de sujétion pour risques ;
- indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité ;
- indemnité pour heures supplémentaires ;
- indemnité de monture personnelle.

Article 3 : Les montants forfaitaires de ces primes et indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

I. PRIME DE SUJETION POUR RISQUES :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
01	Secrétaire permanent	350.000 F CFA
02	Chef d'unité Chef de Bureau régional	200.000 F CFA
03	Chef de Bureau local Chef de Bureau communal	170.000 F CFA
04	Personnel d'appui	150.000 F CFA

II. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
01	Secrétaire permanent	152.500 F CFA
02	Chef d'unité Chef de Bureau régional	90.000 F CFA
03	Chef de Bureau local Chef de Bureau communal	70.000 F CFA

III. INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
01	Personnel d'appui	10.000 F CFA

IV. INDEMNITE MONTURE PERSONNELLE :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
01	Chef d'unité Chef de Bureau régional	37.500 F CFA
02	Chef de Bureau local Chef de Bureau communal	35.000 F CFA
03	Personnel d'appui	22.500 F CFA

Article 4 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 5 : Le ministre du travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,

Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0022/P-RM DU 10 JANVIER 2018
FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DES
MEMBRES DE LA MISSION D'APPUI A LA
RECONCILIATION NATIONALE ET DES EQUIPES
REGIONALES D'APPUI A LA RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0367/P-RM du 28 avril 2017 instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la rémunération et les avantages des membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation.

CHAPITRE II : DE LA REMUNERATION

Article 2 : La rémunération mensuelle des membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Composantes de la rémunération et montants en F CFA		
	Salaire de base	Prime de fonctions spéciales	Indemnité de représentation et de responsabilité
Chef de Mission	300.000	50.000	150.000
Expert	240.000	40.000	120.000
Informaticien et caméraman	165.000	35.000	-
Secrétaire	80.000	20.000	-
Chauffeur	60.000	15.000	-
Standardiste, Planton et Gardien	50.000	10.000	-

Article 3 : La rémunération mensuelle des membres des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation est fixée ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Composantes de la rémunération et montants en F CFA		
	Salaire de base	Prime de fonctions spéciales	Indemnité de représentation et de responsabilité
Chef d'Equipe régionale	200.000	40.000	60.000
Membre d'Equipe régionale	120.000	30.000	50.000
Secrétaire	80.000	20.000	-
Chauffeur	60.000	15.000	-
Standardiste, Planton et Gardien	50.000	10.000	-

Article 4 : La rémunération mensuelle des membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation ne peut être cumulée avec un autre traitement aussi bien public que privé.

- Expert et Chef d'EquipeCatégorie IV ;
 - Membre d'EquipeCatégorie V ;
 - Autre agentCatégorie VI.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES

Article 5 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation sont classés dans les catégories ci-après de la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Chef de missioncatégorie III ;

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le ministre du travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Réconciliation nationale et de la Cohésion
sociale,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0023/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A LA
MISSION D'OBSERVATION DE L'UNION AFRICAINE
AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut
des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant
l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre
des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère
humanitaire ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Bréhima SANOGO** est désigné,
en qualité d'Expert militaire au sein de la Mission d'Observation
de l'Union Africaine au Burundi.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation
en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0024/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT DEPLOIEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE
POLICE POUR LA MISSION DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
« MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut
des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant
l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre
des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère
humanitaire ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commissaire principal de Police **Ibrahima
DIAKITE** est déployé, en qualité d'Officier Coordinateur de la
Formation (P-3), à la Mission de l'Organisation des Nations
Unies pour la Stabilisation en République démocratique du
Congo « MONUSCO ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0025/P-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-078/P-RM DU 28 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-078/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2013-078/P-RM du 28 janvier 2013, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

- Monsieur **Amar Haidara**

Au lieu de :

- Monsieur **Oumar Haidara**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0027/P-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0577/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

DECRET N°2018-0026/PM-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2015-0902/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0902/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination au Ministère de l'Education nationale ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0902/P-RM du 31 décembre 2015, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Issiaka Médian NIAMBELE**, N°Mle 472-79 P, Professeur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre l'Education nationale,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

Lire :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
11	Mr	Oumar	DIAWARA	Lt	GRM	Vers 1957	0103/1979	650

Au lieu de :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
11	Mr	Oumar	DIAWARA	Lt	GRM	Vers 1957	0103/1979	

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0028/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER GENERAL DES
FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu la demande en date du 30 novembre 2017 formulée par l'intéressé,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Moussa Sinko COULIBALY** de la Direction du Génie militaire est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 30 novembre 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0029/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
PAR INTERIM DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX
ALIOUNE BLONDIN BEYE DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°07-179/P-RM du 05 juin 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernements ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Issa Ousmane COULIBALY**, de l'Armée de Terre, est nommé **Directeur général par intérim** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0030/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS
DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;
Vu le Compte rendu de la réunion de la Commission d'avancement en date du 15 décembre 2017,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Administrateurs de la Protection civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement de grade pour compter du 1^{er} janvier 2018 :

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Abdoul K	COULIBALY	987-93.R	Commandant	3	500	Lieutenant-colonel	1	552
02	Abdoulaye	GARIKO	0126-455.Z	Commandant	3	500	Lieutenant-colonel	1	552
03	Sékou	DRAME	0126-459.D	Commandant	3	500	Lieutenant-colonel	1	552
04	Adama Lamine	KONE	0126-458.C	Commandant	3	500	Lieutenant-colonel	1	552
05	Aïssata	DIALLO	0126-457.B	Commandant	3	500	Lieutenant-colonel	1	552

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2018-0031/P-RM DU 10 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Cheick Hamalla DIARRA** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de la Division** Coordination, Etudes et Suivi à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0032/P-RM DU 10 JANVIER 2018
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi n°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts / Administrateur civil / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B1/C	2	2	3	3	3
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Technicien des Ressources Humaines	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	contractuel		1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Centre de documentation et d'informatique							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur informaticien/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Division Finances							
Chef de division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ planificateur / Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et projets/programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé de la Préparation du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Section Exécution du Budget							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'administration/ Secrétaire d'administration	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé du suivi et de l'exécution des fonds d'origines extérieures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique. /Attaché d'administration/ Secrétaire d'administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Division Approvisionnements et Marchés Publics							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Bon de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien de la Statistique /Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	3
Chargé des Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ /Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Comptabilité Matières							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section tenue des Documents de mouvements et certification							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ /Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/Technicien de la Statistique/ Attaché d'administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	2	2	2	2
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration / Attaché d'administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/Technicien de la Statistique/ Attaché d'administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en Approvisionnement							
Chef de section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Suivi du Matériel et Matière	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration / Attaché d'administration / Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
TOTAL			50	51	55	55	56

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2013-925/P-RM du 25 novembre 2013 fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Plan et de la Prospective.

Article 3 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA